

Préavis n° 679

Règlement communal sur le subventionnement des études musicales

Délégué municipal
M. Antonio Vialatte

Grandson, le 13 janvier 2025

Table des matières

1. Préambule
2. Objectifs
3. Fonctionnement
4. Incidences de la loi sur les communes
5. Règlement communal
6. Aspects financiers
7. Entrée en vigueur
8. Conclusions

1. Préambule

Ce préavis a pour but l'adoption d'un règlement communal concernant le subventionnement des études musicales en faveur des élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, respectivement 25 ans révolus pour les jeunes en formation, en application de la Loi vaudoise sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (ci-après LEM) et de son règlement d'application.

2. Objectifs

La Loi et son règlement doivent notamment permettre :

- une accessibilité facilitée de l'enseignement musical à tous les enfants et jeunes;
- une harmonisation des écolages, des subventions et du cursus musical;
- une reconnaissance des titres des professeurs en leur assurant un salaire adapté aux exigences du métier;
- une reconnaissance des écoles de musique et des conservatoires selon des critères bien définis.

3. Fonctionnement

L'article 16 de la LEM a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), une fondation de droit public et qui se charge de la mise en œuvre de la loi. Le fonctionnement institutionnel de la FEM est réglé aux articles 17 à 26.

Le Conseil de Fondation est composé de 17 membres dont 7 ont été nommés par le Conseil d'Etat et 10 désignés par les autorités communales, soit un par district.

En 2023, le dispositif comptait 29 écoles de musique reconnues dans le canton, dont certaines regroupent plusieurs sites d'enseignement notamment grâce à des fusions administratives.

4. Incidences de la loi sur les communes

Les communes participent au financement de la FEM, à hauteur de CHF 9.50 par habitant. Elles doivent également assurer le financement des locaux des écoles de musique reconnues et prévoir des aides individuelles.

Selon l'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat de juin 2012, "Les Communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal". Ces aides individuelles sont régies par les articles suivants de la LEM :

Art. 9 Communes

³Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.

Art. 32 Ecolages

¹Le plafond du montant des écolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation.

²Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.

5. Règlement communal

Principes généraux

Le règlement vise à soutenir les familles, domiciliées à Grandson, dont un ou plusieurs enfants jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la FEM, conformément à la LEM.

Le règlement est de compétence du Conseil communal; le barème des subventions est de compétence municipale. Ce règlement a été soumis au service juridique des communes pour examen préalable et a reçu l'aval dudit service.

Procédure

Il appartient aux parents ou représentants légaux de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit adresseront leur demande de subventionnement au moyen du formulaire prévu, accompagné des justificatifs nécessaires.

Les aides sont accordées pour un semestre. Un seul subside est accordé par semestre même si l'élève suit plusieurs cours auprès de l'école de musique.

Barème

Le calcul des subventions accordées est basé sur l'ensemble des revenus annuels des ménages communs (salaires, pensions, prestations sociales, rentes, etc.).

Au-delà de CHF 500'000.- de fortune nette, le droit à obtenir une subvention s'éteint, quels que soient les revenus.

La Municipalité peut, sur demande motivée, examiner les cas particuliers comme les colocations.

Exemples de calcul

Voici un exemple avec deux familles de situations différentes, pour un cours de musique d'un coût semestriel de CHF 600.- :

- Une famille avec un enfant suivant des cours de musique, dont le revenu annuel selon le code 650 de la taxation fiscale est CHF 48'000.- obtiendra une subvention de CHF 220.-. Le solde à charge de la famille sera de CHF 380.- par semestre.
- Une famille avec un enfant suivant des cours de musique, dont le revenu annuel selon le code 650 de la taxation fiscale est CHF 52'000.-, obtiendra une subvention de CHF 180.-. Le solde à charge de la famille sera de CHF 420.- par semestre.

6. Aspects financiers

En 2023, 24 élèves grandsonnois suivaient des cours auprès d'une école reconnue par la FEM. Il est difficile d'évaluer le nombre d'enfants pour qui les parents demanderont une aide individuelle, ainsi que le montant moyen de soutien de l'écolage qu'ils obtiendront. A ce jour, environ une dizaine de demandes sont parvenues à la Commune depuis l'entrée en vigueur de la LEM.

Sur cette base, nous pouvons faire l'hypothèse que cinq enfants par année obtiendraient une aide individuelle, selon une moyenne de soutien de CHF 180.- pour l'écolage. Cela représenterait une dépense annuelle d'environ CHF 900.-.

Pour 2025, un montant de CHF 1'000.- a été mis au budget communal (compte 150.365) qui permettra de répondre aux demandes durant cette période, pour autant que le règlement soit entré en vigueur. Dès 2026, le montant sera réévalué en fonction des demandes effectives.

Pour information, les écolages pour l'année scolaire 2023-2024 se montent à CHF 1'490.- pour le Conservatoire de Musique du Nord Vaudois et CHF 1'120.- pour l'Ecole de Musique d'Yverdon-les-Bains (leçon individuelle hebdomadaire de 30 minutes).

7. Entrée en vigueur

Le règlement communal sur le subventionnement des études musicales entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département des institutions, du territoire et du sport.

8. Conclusions

Fondé sur ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON

vu le préavis de la Municipalité;
entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e :

Article 1 : **d'adopter** le règlement communal sur le subventionnement des études musicales.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic Le Secrétaire

  

Antonio Vialatte Eric Beauverd

Annexes : règlement communal sur le subventionnement des études musicales
barème des subventions
formulaire de demande



Règlement communal sur le subventionnement des études musicales

Art. 1^{er} Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par des élèves au sens de l'art. 3 de la Loi vaudoise sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (ci-après LEM).

Art. 2 Ayant droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les élèves domiciliés en résidence principale à Grandson et inscrits auprès d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM) :

- jusqu'à l'âge de 20 ans révolus;
- à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la LEM.

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'élève poursuit ses études musicales dans la région.

Art. 3. Participation financière de la commune

La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales est déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu de la famille au moment du dépôt de la demande. La Municipalité est compétente pour adopter et modifier le barème.

Les aides sont accordées pour un semestre, après quoi une nouvelle demande est nécessaire.

Un seul subside est accordé par semestre même si l'élève suit plusieurs cours auprès de l'école de musique.

La participation financière est versée à l'ayant droit ou à son représentant légal après réception des documents requis, au plus tard à la fin du semestre.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Art. 4 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 5 Procédure

Il appartient aux parents ou représentants légaux de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit adresseront leur demande de subventionnement au moyen du formulaire prévu à cet effet, disponible auprès du greffe municipal et sur le site internet www.grandson.ch, accompagné des justificatifs nécessaires.

Une décision écrite avec voie de droit leur sera notifiée.

Art. 6 Autorité de recours

La décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours et doit être signé, indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration d'un mandataire.

Art. 7 Exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département des institutions, du territoire et du sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 janvier 2025

Le Syndic		Le Secrétaire	
Antonio Vialatte		Eric Beauverd	

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président	La Secrétaire
Jonathan Payot	Nathalie Cattin Rich

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport le

Annexe

au Règlement communal sur le subventionnement des études musicales

Barème des subventions

Calcul du subside

Pour les salariés : le revenu familial est déterminé en additionnant les revenus des personnes vivant en ménage commun, selon le code 650 de la dernière taxation fiscale définitive.

Pour les indépendants : le revenu de l'activité est déterminé selon le code 650 de la dernière taxation fiscale et est additionné du revenu d'une personne vivant en ménage commun (code 650 de la dernière taxation fiscale définitive).

Concernant le ménage commun, la Municipalité peut, sur demande motivée, examiner les cas particuliers (colocation, etc.).

Dans les deux cas, la Commune se réserve le droit de contrôler en tout temps le code 650 de la dernière taxation fiscale définitive.

Revenu familial annuel		Montant maximum accordé pour un semestre
Jusqu'à	CHF 40'000.-	CHF 300.-
De	CHF 40'001.- à CHF 45'000.-	CHF 260.-
De	CHF 45'001.- à CHF 50'000.-	CHF 220.-
De	CHF 50'001.- à CHF 55'000.-	CHF 180.-
De	CHF 55'001.- à CHF 60'000.-	CHF 140.-
De	CHF 60'001.- à CHF 65'000.-	CHF 100.-
De	CHF 65'001.- à CHF 70'000.-	CHF 60.-
Dès	CHF 70'001.-	CHF 0.-

Au-delà d'une fortune nette de CHF 500'000.-, aucune subvention n'est accordée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 janvier 2025

Le Syndic
Antonio Vialatte

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Le Secrétaire
Eric Beauverd

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport le

Formulaire

Demande de subventionnement des études musicales

Formulaire à retourner dûment rempli à la Commune de Grandson. Toutes les données sont traitées confidentiellement.

Renseignements sur l'élève	
Nom, Prénom	
Date de naissance	
Activité	

Coordonnées des parents ou représentants légaux	
Nom, prénom	
Adresse	
Téléphone/mail	

Calcul du subside	
<p>Pour les salariés : Le revenu familial est déterminé en additionnant les revenus des personnes vivant en ménage commun, selon le code 650 de la dernière taxation fiscale définitive.</p> <p>Pour les indépendants : Le revenu de l'activité est déterminé selon le code 650 de la dernière taxation fiscale et est additionné du revenu d'une personne vivant en ménage commun (code 650 de la dernière taxation fiscale définitive).</p> <p>Concernant le ménage commun, la Municipalité peut, sur demande motivée, examiner les cas particuliers (colocation, etc.).</p>	
N° de contribuable	
Revenu familial	

Études musicales suivies - École de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM)		
Nom de l'école		
Type de cours	<input type="checkbox"/> individuel	<input type="checkbox"/> collectif
Fréquentation		
Coût semestriel		

./.

Afin de nous permettre de calculer la subvention, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre les documents suivants pour l'ensemble des adultes du ménage :

- décomptes de salaires, d'indemnité de chômage ou de tout autre revenu des trois derniers mois
- dernière décision de taxation fiscale
- justificatif de pension alimentaire reçue ou versée
- dernière décision de subsides pour l'assurance maladie
- pour les jeunes en formation ou aux études : joindre attestation
- facture de l'école de musique (**document obligatoire**)
- preuve de paiement de l'écolage (**document obligatoire**)
- copie de la carte bancaire/postale avec le nom et le numéro IBAN (**document obligatoire**)

Lieu et date	
Signature	

Les demandes non signées ou incomplètes ne seront pas traitées.

Complété par la Commune :

Décision municipale	
<input type="checkbox"/> Accepté	<input type="checkbox"/> Refusé
Montant du subside octroyé	
Date et visa	